

SAS FIDELIS NOTAIRES CHATEAUGIRON

24 OCTOBRE 2024

Holding EURL 23 mai Magalie DOUARCHE-SALAUN

ED / OF /

100578101

Acte 01 - STATUTS EURL Magalie DOUARCHE-SALAUN

Eric DETCHESSAHAR

Aude de RATULD-LABIA

Guillaume de FRESSE de MONVAL



14, Rue Alexis Garnier

35410 CHATEAUGIRON

Tél : 02.99.37.38.38 - Fax : 02.99.37.46.38

E-mail : fidelis@notaires.fr

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

SUCESSEURS DE MES COUÉDRO, LABIA ET TREILLE

100578101
ED/OF/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT QUATRE OCTOBRE**

**A CHATEAUGIRON (Ile-et-Vilaine), au siège de l'Office Notarial, ci-après
nommé,**

**Maître Eric DETCHESSAHAR, Notaire Associé de la Société par Actions
Simplifiée « FIDELIS NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à
CHATEAUGIRON, 14, rue Alexis Garnier, identifié sous le numéro CRPCEN
35018,**

**A REÇU le présent acte contenant statuts de société à responsabilité limitée
unipersonnelle à la requête de :**

Madame Magalie Céline Lucie **DOUARCHE**, Gérante de Sociétés, demeurant à
CHATEAUGIRON (35410) 4, rue Nationale.
Née à NANTES (44000) le 3 août 1972.
Divorcée de Monsieur Erwan Yoakim **SALAUN** suivant jugement rendu par le tribunal
judiciaire de RENNES (35000) le 16 juin 2014, et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Magalie DOUARCHE est présente à l'acte.

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE 1 - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 . FORME ET INTERET SOCIAL

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle régie par les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de commerce. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger,

- . La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, ou d'intérêts directs ou indirects, dans toutes sociétés et entreprises, constituées ou à constituer ;
- . L'acquisition, la détention, la gestion et la cession de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation ou de toute autre manière ;
- . La gestion de portefeuilles de valeurs mobilières ou autres titres de placement ;
- . L'acquisition de brevets et licences, leur gestion et mise en valeur ;
- . L'acquisition et la gestion de tous biens meubles et immeubles.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 . DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **23 MAI** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée unipersonnelle" ou des initiales "E.U.R.L.", le tout suivi de l'énonciation du montant du capital social ou le cas échéant de la mention "à capital variable", de l'adresse du siège social, du numéro d'identification SIREN, puis de la mention "R.C.S." suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Toutes les fois où plusieurs personnes s'associeraient ultérieurement, il conviendra de faire précéder ou suivre immédiatement la dénomination en vigueur des termes "société à responsabilité limitée" ou de ses initiales "S.A.R.L.", le tout suivi des mêmes mentions détaillées ci-dessus.

ARTICLE 4 . SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **CHATEAUGIRON (35410), 4 rue Nationale.**

Il peut être transféré sur tout le territoire français par une décision du gérant, qui à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts, ce transfert devant être ratifié par une décision ordinaire de l'associé unique dans l'hypothèse où il s'agit de personnes distinctes. Dans tous les cas, il pourra également être transféré par une décision de l'associé unique.

Si la société devient pluripersonnelle le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective.

ARTICLE 5 . DUREE

La durée de la société est de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Par décision unilatérale l'associé unique pourra proroger la durée de la société.

Dans l'hypothèse d'une évolution vers une société pluripersonnelle, un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut de consultation dans ce délai, un associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE 2 - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

L'associé unique apporte en numéraire la somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR)**.

Cette somme a été déposée en totalité selon attestation en date du 9 octobre 2024, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de la Caisse de Crédit Mutuel de Bretagne de CHATEAUGIRON (35410), 14 place des Gâtes.

Elle sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de RENNES attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR)**.

Il est divisé en 1500 parts de UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 1500 attribuées à l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi.

TITRE 3 : PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 – CARACTERISTIQUES DES PARTS SOCIALES

1. Titre de propriété

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales. La propriété des parts sociales résulte seulement des présents statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

2. Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle

donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lors d'apports en nature, et lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports, ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par celui-ci, les associés fondateurs ou apporteurs sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

En cas de démembrement de parts, le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues au paragraphe 3.2 ci-dessous.

3. Indivisibilité des parts

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique, ayant la qualité d'associé, choisi parmi les indivisaires ou les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire du lieu du siège social de la société, statuant en référé, sur demande de l'indivisaire le plus diligent. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

4. Démembrement des parts sociales

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote s'exercera de la manière suivante :

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives qui ont pour objet, savoir :

- ↳ L'approbation des comptes sociaux ;
- ↳ L'affectation ainsi que la répartition des résultats ;
- ↳ Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ;
- ↳ La révocation d'un gérant ;
- ↳ **La mutation à titre onéreux (vente, apport, échange, ...) ou à titre gratuit de tout bien immobilier appartenant à la société ;**
- ↳ **Le remploi du produit de la vente de tout bien mobilier ou immobilier appartenant à la société, en tout ou partie.**

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles-ci-dessus énoncées réservées à l'usufruitier.

Néanmoins, il faut rappeler qu'il résulte des dispositions de l'article 599 du Code Civil ce qui suit : *" Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire au droit de l'usufruitier. "*

Aussi, par exemple, en cas de décision de dissoudre la société, il sera nécessaire d'obtenir, même s'il ne vote pas, le consentement préalable de l'usufruitier.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-proprétaire doivent être convoqués, dans les mêmes formes et délais que les autres associés, à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote.

De même, ils peuvent participer à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'ont pas le droit de vote.

A cet égard, celui qui, de l'usufruitier ou du nu-proprétaire ne bénéficie pas du droit de vote prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionné au procès-verbal, comme ceux des autres porteurs de parts.

L'usufruitier et le nu-proprétaire exercent, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit de communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice à l'exception du droit d'agir en dissolution de la société, réservé au nu-proprétaire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1. Opposabilité

Toute cession de parts doit être constatée par un acte authentique ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe du Tribunal de commerce, en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés.

2. En présence d'un associé unique

Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés

Toutes cessions entre vifs de parts sociales au profit d'associés de la société, du conjoint d'un associé ou des descendants d'un associé, comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2355 et suivants du Code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – GERANCE

Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés dans les conditions prévues à l'article L 223-29 du Code de commerce.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'associé unique.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par l'associé unique ou par une décision de la collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux au banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrites par la loi.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée de mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

TITRE 6 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont provoquées par les gérants. Elles le sont également par l'associé unique à la condition qu'il mette les gérants non associés en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre coté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants seront prises en assemblée.

Les assemblées sont convoquées et tenues puis exercent les pouvoirs qui leur sont reconnus, conformément aux dispositions des articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels qui doit être prise en assemblée, ainsi que des assemblées convoquées par mandataires de justice à la demande d'associés, toutes décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. Les associés peuvent également valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant de ce jour au 31 décembre 2025.

ARTICLE 17 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Le rapport de gestion est établi chaque année par l'associé unique gérant. Il est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

1. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il ou elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont il ou elle a la disposition, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur

ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'associé unique ou l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

2. En cas de démembrement de propriété affectant des parts sociales, il est opéré une distinction entre résultat courant et résultat exceptionnel, étant précisé que :

- le résultat exceptionnel est exclusivement celui provenant des opérations de cession d'éléments d'actif immobilisé,
- tout autre résultat sera qualifié de courant, et notamment les plus-values réalisées sur l'actif circulant s'incorporeront au résultat courant.

Tout dividende prélevé sur le résultat courant de l'exercice profitera à l'usufruitier seul. Tout dividende prélevé sur le résultat exceptionnel d'un exercice profitera conjointement au nu-proprétaire et à l'usufruitier, en appliquant, au choix de l'usufruitier seul, l'une des deux options suivantes :

- soit un report de l'usufruit sur l'actif distribué, avec les mêmes prérogatives que celles dont jouit l'usufruitier sur les parts sociales en application du mécanisme de la subrogation réelle et des dispositions de l'article 587 du Code civil : i) en cas d'attribution par la société d'un actif consommable, l'usufruitier jouit sur ces biens d'un quasi-usufruit, ii) en cas d'attribution par la société d'un actif non consommable, le droit de l'usufruitier se reporte sur le bien attribué ;

- soit une répartition en pleine propriété à opérer en fonction de la valeur respective du droit de chacun des droits démembrés.

Si la société réalise des pertes comptables que les associés décident de supporter personnellement, celles liées aux opérations courantes seront supportées par l'usufruitier, tandis que celles liées aux opérations exceptionnelles le seront par le nu-proprétaire.

3. En cas de démembrement de propriété affectant des parts sociales, l'usufruitier bénéficiera du choix entre les deux mêmes options que celles ci-dessus pour les sommes ou actifs mis en distribution et prélevés sur les réserves.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'associé unique a la faculté de verser dans la caisse sociale les sommes qu'il juge utiles pour les besoins de la société.

Pour que ce dépôt s'analyse en une opération courante et conclue dans des conditions normales, le montant des intérêts de ce dépôt ne pourra être supérieur au taux fixé en matière fiscale, chaque année, pour la prise en charge de ces intérêts au titre des charges d'exploitation.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue

dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce ;

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

TITRE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 23 – NOTIFICATION

Toute notification en vertu des dispositions des présents statuts sera valablement

effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire ou encore par lettre remise contre récépissé.

TELS SONT LES STATUTS

SECONDE PARTIE — DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Madame Magalie DOUARCHE, associée unique, susnommée et domiciliée, est désignée en qualité de gérante de la société. La durée de son mandat n'est pas limitée.

**ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT SON
IMMATRICULATION**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, Madame Magalie DOUARCHE est expressément habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs, et notamment à intervenir à l'acte contenant les statuts constitutifs de la société civile immobilière dénommé « NICO MARLEY », et à souscrire au capital social de la société à hauteur d'un apport en numéraire de la somme de 1498 €.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par décision collective des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité au mandat ci-dessus défini et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

En outre, Madame Magalie DOUARCHE a tous pouvoirs pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et, généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Le représentant légal de la société déposera au greffe du tribunal de commerce, lors de la demande d'immatriculation de la société ou au plus tard dans les quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 561-49 du Code monétaire et financier.

Un nouveau document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) devra être déposé dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

REGIME FISCAL

L'associé unique opte pour l'impôt sur les sociétés.

Il déclare être également informé que cette option peut être révoquée avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt de l'exercice concerné et, au plus tard, avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée. Par suite d'une telle révocation, l'associé est prévenu qu'il est alors totalement privé d'opter de nouveau à l'impôt sur les sociétés. Les modalités d'exercice de ce droit à renonciation sont précisées par le décret numéro 2019-654 du 27 juin 2019.

Compte tenu de l'option à l'impôt sur les sociétés, il est averti de ce qui suit :

- au cas de résultats déficitaires, l'associé unique n'a pas la possibilité de déduire le déficit de son revenu global ;
- les plus-values ne bénéficient pas de l'exonération prévue à l'article 151 septies du Code général des impôts lorsque le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites du forfait ;
- les droits sociaux n'ont pas le caractère d'éléments professionnels de telle sorte que les intérêts et frais qui sont liés à leur acquisition ne sont pas déductibles.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ENREGISTREMENT

Les présentes sont soumises à la formalité de l'enregistrement, dans le mois de sa date au service de l'enregistrement dont dépend la résidence du notaire en vertu de l'article 635 1 1° du Code général des impôts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfices.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par l'associé unique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées, telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée et atteste que la personne morale objet des statuts est en cours d'inscription au répertoire des entreprises prévu par l'article R 123-220 du Code de commerce.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de

l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme DOUARCHE
Magalie a signé
à CHATEAUGIRON
le 24 octobre 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Magalie Douarche', written over a horizontal line.

et le notaire Me
DETCHESSAHAR
ERIC a signé
à CHATEAUGIRON
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE VINGT QUATRE OCTOBRE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Detchessahar', written over a horizontal line.

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur QUINZE pages, sans renvoi ni mot nul.

